

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLEANS

DEPARTEMENT DU CHER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE- BERRY

COMMUNE DE MERY SUR CHER

ENQUÊTE PUBLIQUE

**Concernant l'intérêt général du projet de construction d'une centrale agrivoltaïque sur
la commune et emportant en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)
de Mery sur Cher**

RAPPORT DE L'ENQUÊTE

INTERVENANT : Bernard ANDRÈ
Commissaire enquêteur départemental (18)

Mai-Juin 2023

RAPPORT DE L'ENQUÊTE

I – OBJET DE L'ENQUÊTE

La commune de MERY SUR CHER appartient à la communauté de communes VIERZON-SOLOGNE-BERRY. Elle dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 08 mars 2007, lequel a fait l'objet d'une modification approuvée le 23 septembre 2011.

La commune souhaite implanter une centrale photovoltaïque au sol sur une parcelle située au lieu-dit « Grande Perrière » afin de valoriser un terrain qui est actuellement en l'état de prairie permanente.

L'emprise du projet se situe sur un terrain à ce jour, classé N du PLU, au sein de laquelle ne sont pas admises, les installations de panneaux photovoltaïques au sol.

Il est donc nécessaire de modifier le règlement afin d'obtenir un classement en N pu.

C'est le but de cette enquête publique.

La commune de MERY SUR CHER n'ayant plus compétence PLU depuis le 24/03/2017, la procédure est dorénavant menée par la communauté de communes de VIERZON-SOLOGNE-BERRY.

II – PRESENTATION DU PROJET

2-1 – Localisation

La commune de MERY SUR CHER représente environ 2000 hectares et compte une population de 750 habitants.

Elle est située à une quinzaine de kilomètres du département du Loir et Cher, à 7 kilomètres au nord-ouest de Vierzon, à 34 kilomètres de Bourges et à 22 kilomètres de Romorantin.

La région naturelle est la champagne berrichonne et pour partie, la Sologne.

L'habitat est disparate avec un centre bourg très étalé et de nombreux hameaux ou fermes et maisons isolées.

Actuellement, il n'existe plus de commerce, cependant l'installation d'une épicerie-bar est prévue dans les prochains mois. Quelques artisans sont encore présents.

Le site retenu pour le projet agrivoltaïque se trouve dans une clairière à 2 kilomètres de la mairie. C'est une parcelle entourée de forêts dont la forêt domaniale de Vierzon et de bois privés.

Le périmètre habitation se trouve à 400 mètres et on accède au terrain par une voie communale goudronnée sur 1,5 km, les 500 derniers mètres étant empierrés et carrossables.

2-2 – Pédologie et hydrologie

Le type de sol dominant de ces terrains se trouve dans une zone de plateaux avec des sables à silex superficiels datant du crétacé. Ce sont des luvisols et brunisols dégradés d'une dizaine de centimètres très perméables. Le sous-sol est une formation argileuse imperméable et hydromorphe, c'est pourquoi les sols, au droit du site d'étude, sont gorgés et saturés en eau.

L'hydrologie locale est présente avec le ruisseau des Forges à 160 mètres du site ainsi que deux nappes souterraines et plusieurs petits plans d'eau à moins de 500 mètres.
Plus loin se trouve la rivière « Le Cher ».

2-3 – Le futur projet

Le parc agrivoltaïque, d'une puissance totale d'environ 7,35 Mwc sera installé au sein d'une surface globale clôturée de 8,59 hectares sur les 14 hectares composant la parcelle.

Il s'agit de la surface occupée par les rangées des modules, les rangées intercalaires, l'emplacement des locaux techniques et du poste de livraison. Il convient d'ajouter les allées de circulation en pourtour de la zone, ce qui représente 7 mètres environ sur tout le périmètre.

Sur cette surface clôturée seront implantés 15642 panneaux photovoltaïques, d'une puissance unitaire de 470 Wc, posés sur des pieux battus.

Le poste de livraison sera géré par ENEDIS et raccordé à un transformateur principal haute tension situé à 7 kms à proximité de Vierzon.

La clôture grillagée de 2 mètres de hauteur, comprennent plusieurs passages à petite faune et un passage plus important pour le grand gibier sera déposée sur un linéaire de 1400 mètres. Elle permettra de sécuriser le site avec la pose de 6 caméras à 3,5 m de hauteur.

Le projet prévoit 1000 mètres de pistes lourdes, 600 mètres de pistes légères pour une superficie de 2500 m² avec deux portails et des aires d'entrée (6000m²).

S'agissant d'une parcelle implantée en herbe et percevant des aides PAC, une continuité agricole s'impose.

Le projet agrivoltaïque permettra à deux fermes solognotes, situées à Nançay (25kms) de conforter leurs exploitations en apportant une surface pastorale de 11,4 hectares supplémentaires. Ces fermes d'élevage ovin bénéficieront d'un pâturage pour la finition des agneaux. Cinquante à soixante agneaux seront présents alors sur le site.

L'implantation technique de la centrale prend en compte les contraintes de cet atelier ovin : espacement de 3,35 m entre les modules, hauteur de 1 mètre minimum sous les panneaux, absence de câblage apparent, préserve les deux abreuvoirs et d'une zone de contention de 100 m².

Des clôtures mobiles ainsi qu'une batterie pour l'électrification seront mises à disposition des éleveurs.

La durée de vie de ce futur parc agrivoltaïque est prévue pour 30 ans. A l'issue de l'exploitation, le terrain devra retrouver son état initial.

III- LE PLU VIERZON-SOLOGNE-BERRY MODIFIE

Les zones et secteurs du PLU de la commune de MERY SUR CHER se décomposent ainsi :

- Zones urbaines Ua et Ub = 87,4 ha
- Zones agricoles A = 952 ha
- Zones naturelles N = 992 ha

La parcelle de la Grande Perrière, d'une superficie de 14 ha et destinée à recevoir le projet agrivoltaïque devra être classée en zone Npv.

Le règlement en sera ainsi modifié :

- Les installations de production d'énergie renouvelable agrivoltaïques à caractère professionnel sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des installations d'intérêt collectif sont également autorisés.
- L'implantation des ouvrages et des locaux devra éviter les zones humides et les secteurs présentant un intérêt écologique ayant une fonction de conservation de la biodiversité répertoriés sur la parcelle par l'évaluation environnementale.
- Les bâtiments techniques nécessaires à la bonne mise en œuvre des projets agrivoltaïques doivent être implantés à, au moins, 5 mètres de l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique.
- L'implantation à l'alignement ou sur la limite de la voie privée qui en tient lieu, peut également être autorisée pour des équipements publics de faible importance ou les constructions nécessaires aux services publics dont la superficie est au plus égale à 16 m² et dont la hauteur ne dépasse pas 4 m à l'égout du toit.
- Pour les constructions de moins de 20 m² d'emprise au sol, les toits plats et les toitures terrasses sont autorisés.
- Les clôtures et portails doivent être de forme simple et s'intégrer au milieu avoisinant par leurs teintes et matériaux utilisés.
- Les clôtures pleines (murs) et les soubassements sont interdits et la hauteur des clôtures ne peut dépasser deux mètres.
- Des passages à faune devront être positionnés au sein de la clôture afin de permettre le déplacement des espèces.

IV- CADRE JURIDIQUE

La commune de MERY SUR CHER dispose d'un PLU approuvé le 08 mars 2007 modifié le 23 septembre 2011.

La collectivité souhaite autoriser la construction d'une centrale agrivoltaïque mais le PLU ne le permet pas. La parcelle classée N doit passer en Npv.

En application de l'article L300-6 du Code de l'urbanisme, les collectivités territoriales peuvent se prononcer sur l'intérêt général d'une action ou opération d'aménagement au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme et ainsi adapter le document par une procédure de mise en compatibilité, ce qui est le but de la présente enquête.

Cette procédure s'appuie sur les articles L300-6 et L153-54 à L153-59 du code de l'urbanisme.

En outre, le projet est un parc agrivoltaïque d'une puissance supérieure à 250 KWc et est soumis à un permis de construire conformément aux articles R421-1 et R421-9 du code de l'urbanisme.

Il est également soumis à l'enquête publique comme le prévoit les articles R122-2 et R123-1 du code de l'environnement et à l'évaluation des incidences Natura 2000 selon l'article R414-19 du code de l'environnement.

Enfin, l'étude préalable agricole est nécessaire en application des articles L112-1-3 du code rural.

V – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Par décision N°23000052/45 du Tribunal administratif d'Orléans, j'ai, Bernard ANDRÉ, été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire une enquête publique relative à la déclaration du projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de MERY SUR CHER pour la construction d'un parc agrivoltaïque.

La commune de MERY SUR CHER appartient à la communauté de communes VIERZON-SOLOGNE-BERRY et son plan local d'urbanisme en dépend.

Avec Madame Florence GAILLIEGUE, responsable de l'urbanisme à la communauté de communes, nous avons échangé téléphoniquement afin de fixer les dates d'enquête et de permanences.

Celles-ci se dérouleront au siège de la communauté de communes à VIERZON et à la mairie de MERY SUR CHER pendant 31 jours consécutifs, du 30 mai 2023 au 29 juin 2023 inclus.

Les permanences s'établiront comme suit :

- Mardi 30 mai 2023 de 9 heures à 12 heures au siège de la communauté de communes
- Lundi 12 juin 2023 de 14 heures à 17 heures en mairie de MERY SUR CHER
- Mercredi 21 juin 2023 de 10 heures à 12 heures en mairie de MERY SUR CHER
- Jeudi 29 juin 2023 de 14 heures 30 à 17 heures 30 au siège de la communauté de communes.

Le mardi 16 mai 2023 à 10 heures, j'ai rencontré Madame GAILLIEGUE, responsable de l'urbanisme et Monsieur AUBIGNAC, porteur du projet agrivoltaïque pour URBA-SOLAR 409, au siège de la communauté de communes de VIERZON.

Après m'avoir présenté le projet, nous nous sommes rendus sur place afin d'avoir une meilleure connaissance de la parcelle concernée.

J'ai pu constater que l'avis d'enquête était bien apposé le long du chemin, à proximité du terrain et que les arrêtés étaient affichés sur les portes de la communauté de communes et de la mairie de MERY SUR CHER.

Au premier jour de l'enquête, j'ai vérifié que l'arrêté avait été publié dans deux journaux locaux :

- Le Berry Républicain le vendredi 12 mai et répété le lundi 05 juin 2023
- L'Information Agricole du Cher le vendredi 12 mai et répété le vendredi 02 juin 2023.

A ma disposition et à celle du public se tenaient :

- Un dossier important de 500 pages environ présenté par URBA 409 de Montpellier Maître d'ouvrage et réalisé par ARTIFEX d'Albi concernant la réalisation du futur parc agrivoltaïque.
- Un résumé non technique de l'étude d'impact environnemental
- L'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de Communes en date du 24 avril 2023 prescrivant l'enquête publique.
- La déclaration du projet N°01 portant sur l'intérêt général de construction d'un parc agrivoltaïque comportant la modification du règlement PLU de la zone N en zone Npv.

- Les avis des différents services : MRAE (18 novembre 2022), Ddt (14 mars 2023), CDPENAF (17 novembre 2022) et le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées (8 février 2023).

- Deux registres d'enquête publique afin de recueillir les observations, le premier à la communauté de communes, le second à la mairie de MERY SUR CHER.

VI – LES OBSERVATIONS

Au cours de ma deuxième permanence à la mairie de MERY SUR CHER, je suis retourné visiter la parcelle concernée par le futur projet.

J'ai reçu aussi la visite de Monsieur DUBORD, venu s'enquérir sur la centrale agrivoltaïque.

Au cours de ma troisième permanence, j'ai reçu Monsieur LECOMTE, propriétaire riverain de terrains jouxtant la parcelle et habitant à 400 mètres du futur emplacement agrivoltaïque. Il m'a demandé quelques renseignements et m'a éclairé sur le potentiel agronomique de la parcelle.

Ces deux personnes ont mentionné simplement leur passage sur le registre déposé en mairie de MERY SUR CHER.

Le 28 juin 2023, une contribution a été reçue sur le site internet de la communauté de communes. Il s'agit du président de l'AVEC (Association de Veille Environnementale du Cher) dont le siège est basé à BOURGES.

Ce dernier regrette, une nouvelle fois, la bétonisation et l'artificialisation des sols provoquées par les projets de centrales solaires. La parcelle est classée en zone N du PLU et ne peut donc pas recevoir une installation agrivoltaïque qui ne peut que réduire l'espace herbager.

De plus, il argumente que ce site bénéficie des aides PAC et qu'il y a incompatibilité avec le projet.

Il est contre la révision de ce plan local d'urbanisme qui va impacter la biodiversité et faune cynégétique.

L'agrivoltaïsme met en péril la transmission des jeunes et détourne l'agriculteur de sa vocation première.

Il émet un avis défavorable à ce projet.

† La contribution de l'AVEC à l'enquête publique est jointe à la présente ainsi que les réponses de la communauté de communes sur les observations formulées : CF documents annexés en pages suivantes.

**Contribution de l'Association de Veille Environnementale du Cher (AVEC)
à
l'Enquête publique du projet de construction d'un parc agrivoltaïque sur le
site de la Grande Perrière à Méry-sur-Cher**

Avis défavorable.

L'Association de Veille Environnementale du Cher (AVEC) est très attachée à la protection de l'environnement et à la sauvegarde des espaces agricoles. Alors que nous luttons pour la préservation des terres destinées à l'alimentation et à l'élevage, nous assistons à une explosion de projets de centrales solaires contribuant à l'artificialisation et à la bétonisation des sols.

Le site de la Perrière est déclarée en prairie permanente donc destinée au pacage. L'installation agrivoltaïque envisagée ne peut que réduire l'espace herbager. De plus la parcelle est classée en zone N du PLU qui n'admet pas les installations photovoltaïques au sol. Et nous nous opposons à la révision du Plan local d'urbanisme pour permettre la réalisation d'un projet qui impacte également la biodiversité, la faune cynégétique par la clôture de la parcelle quelque soit les aménagements envisagés.

Ce site bénéficie de la PAC, il y a donc incompatibilité entre cette aide et le projet envisagé.

Nos fermes ne sont pas des usines et tout projet qui détourne l'agriculteur de sa vocation à nourrir les êtres humains ne peut pas recueillir notre assentiment.

L'agrivoltisme met en péril la transmission des fermes. Quand il y a vente d'une ferme où est installée une production photovoltaïque, le prix de la ferme s'envole et devient un obstacle à l'installation de jeunes paysans aux ressources modestes.

Au bout des années de production du site, parmi les solutions préconisées il y a le retour à l'herbe. Pourquoi ne pas pérenniser cette terre de pacage et de biodiversité. Je comprends bien le chiffre de Bercy d'une rentabilité financière de ce type de projet de 20 %, mais l'expérience démontre que ce n'est pas le paysan qui profite réellement de cette manne.


Nous suivons les conclusions de l'ADEME dans son rapport « Transénergie de Mars 2019 » « Il est dans l'intérêt de l'ensemble des territoires d'accentuer le développement du photovoltaïsme **sur les zones délaissées et parkings** ». Elle conclue à la possibilité de produire 53 Gwc par la pose de panneaux photovoltaïque sur les toits des hangars, des centres commerciaux, des sites industriels, des parkings etc, soit le double de ce qui est préconisé par le gouvernement pour les dix années à venir.

AVEC réitère son opposition au projet.

Le président d'AVEC et son équipe.
Bourges le 25 juin 2022.

AVEC
9 bis Chemin de la Taupinière
18000 BOURGES

avec18000@gmail.com

Un le CE


Un le CE
de



REPONSE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Monsieur le Commissaire enquêteur,

En réponse au PV de synthèse des contributions remis le 06 juillet 2023, vous trouverez dans le tableau ci-dessous les éléments de réponse apportés par le service urbanisme de la communauté de communes.

CONTRIBUTIONS DEFAVORABLES

Observation	N ^{re}	QUESTIONNEMENTS
Association AVEC	1	<p>« Bétonisation et artificialisation des sols provoquées par les projets de centrales photovoltaïques ».</p> <p><u>Réponse de la CC :</u> Dans la mesure où elle répond bien aux conditions définies par l'article L. 314-36 du code de l'Energie, une installation agrivoltaïque ne participe pas à l'artificialisation des sols car il s'agit d'une installation photovoltaïque réversible et que le porteur du projet s'engage à restituer le terrain dans son état naturel à la fin de l'exploitation. Autrement dit, le projet proposé sur la parcelle B45 à Méry-sur-Cher permet d'assurer a minima une circulation d'air et de lumière suffisantes sous les panneaux pour garantir le maintien d'un couvert végétal et la perméabilité, et garantit le démantèlement de l'installation à la fin de l'exploitation, sans avoir affecté de manière irréversible la vocation initiale agricole du terrain.</p>
	2	<p>« Impact négatif sur la biodiversité, la faune et la cynégétique par la clôture de la parcelle. »</p> <p><u>Réponse de la CC :</u> En réponse aux contraintes identifiées dans l'étude d'impact, le porteur de projet a adapté les caractéristiques techniques du parc agrivoltaïque à la biodiversité présente sur le site. L'emprise du projet a été réduite pour conserver les corridors écologiques, éviter les zones humides et les stations d'orchidées répertoriées sur la parcelle. Le règlement de la zone Npv (article 2) a été complété à la demande des services de l'Etat par la disposition suivante : « L'implantation des ouvrages et des locaux devra éviter les zones humides et les secteurs présentant un intérêt écologique ayant une fonction de conservation de la biodiversité répertoriés sur la parcelle par l'évaluation environnementale »</p>

	<p>Enfin, pour favoriser le déplacement des espèces, des passages à faune seront positionnés au sein de la clôture.</p> <p>La grande faune pourra toujours circuler librement sur les 6 Ha de prairie autour du site clôturé sans être impactée par le projet.</p>
3	<p>« Ce terrain bénéficie des aides PAC ce qui marque une incompatibilité avec le projet ».</p> <p><u>Réponse de la CC :</u></p> <p>Bien que cette parcelle bénéficie des aides PAC, cette prairie permanente va finir en totale déprise agricole car la fauche mécanique n'y est plus possible en raison des nombreux dégâts causés par le grand gibier.</p> <p>Le projet agrivoltaïque prévoit la mise en place d'une clôture qui permettra, outre la production d'énergie verte, l'installation et le développement d'une production agricole durable.</p> <p>Par ailleurs, il n'est pas exclu que les projets agrivoltaïques puissent entrer prochainement dans les conditions bénéficiaires des aides à la PAC.</p>
4	<p>« l'agrivoltaïsme met en péril la transmission des fermes et détourne l'agriculteur de sa vocation première ».</p> <p><u>Réponse de la CC :</u></p> <p>Le développement du parc agrivoltaïque se double d'un réel projet agricole qui va aider un agriculteur à recréer son activité d'élevage en unipersonnel et renforcer son exploitation agricole. Il est propriétaire de sa ferme à Nançay (18) avec des terrains pour pâturage et fauchage, l'activité agricole prévue sur la parcelle photovoltaïque prévoit la mise en place d'environ 60 agneaux mâles de race solognote pour la finition à l'herbe pour engraissement et revente. Les agneaux seront laissés libres dans l'espace clôturé des 8,59 ha</p> <p>Eu égard au potentiel agronomique du terrain, ce projet d'élevage d'ovins permet donc de remettre sur la parcelle une activité agricole pérenne qui servira à nourrir les êtres humains comme le défend l'association AVEC.</p>

Fait à Vierzon, le 11 juillet 2023

Le Président,




François DUMON

• **Réponse du commissaire enquêteur à la question de l'AVEC**

« Je comprends parfaitement la position du Président de l'AVEC sur l'aspect général de l'agrivoltaïsme, mais dans le cas présent, en m'étant rendu sur la parcelle, je pense qu'il ne serait pas raisonnable de vouloir installer un agriculteur sur des parcelles au potentiel agronomique très faible, aussi peu propices à la culture ou à l'élevage avec la présence constante de grands animaux.

Mon point de vue a été conforté par le voisin riverain que j'ai rencontré. Il m'a expliqué qu'il n'avait jamais réussi à implanter un couvert à gibier correct sur son territoire qu'il destinait à la chasse.

D'autre part, laisser la parcelle en l'état, au nom de la biodiversité, c'est favoriser l'implantation des plantes invasives et créer un embroussaillage et un refuge aux sangliers qui dévasteraient tout.

La clôture prévue autour de ce parc agrivoltaïque est un gage de sécurité pour la mise en valeur de ce terrain ».

Fin du rapport

A VILLABON, le 20 juillet 2023

Bernard ANDRÉ



CONCLUSIONS

I / COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Missionné par le Tribunal administratif d'Orléans par décision en date du 07 avril 2023 (E N°23000052/45), j'ai accompli, à la demande de la communauté de communes VIERZON-SOLOGNE-BERRY, une enquête publique concernant la déclaration du projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de MERY-SUR-CHER pour la construction d'un parc agrivoltaïque.

Il s'agit, en fait, d'une première enquête afin de modifier le PLU sur une parcelle classée N pour la sous-classer en NPv.

Une prochaine enquête aura lieu pour le projet agrivoltaïque. Bien que ces deux enquêtes soient différentes, elles sont étroitement liées.

La parcelle destinée à recevoir le futur projet est située à MERY SUR CHER, à 2 kilomètres du centre bourg au lieu-dit « La Grande perrière » sur la route de « Déclaudi ». Elle est desservie par une voie communale goudronnée sur 1,5 km qui débouche sur une ferme et 5 maisons isolées.

Cette voie se prolonge sur 500 mètres par un chemin rural empierré et carrossable, d'une largeur de 5 mètres environ, bordé par des bois privés.

Cette parcelle de 14 hectares, est une clairière entourée par la forêt domaniale de Vierzon.

Je me suis rendu trois fois sur les lieux afin d'avoir une idée bien précise sur l'emplacement du futur projet.

A ma première visite, j'étais accompagné par Madame Florence GAILLIEGUE, responsable de l'urbanisme à la CDC et par Monsieur AUBIGNAC, porteur du projet agrivoltaïque pour URBA-SOLAR 409.

Sur place, j'ai pu constater que le terrain, à l'état de prairie, était totalement retourné par les sangliers.

A ma dernière visite, un mois après, les dégâts étaient moins visibles car les graminés avaient repris de la vigueur mais la fauche était néanmoins impossible, les irrégularités du sol restant un grave problème pour le matériel de fenaison.

Pour cette raison, la propriétaire exploitante, certainement désabusée, avait renoncé à toute culture et décidé de s'orienter pour ce projet photovoltaïque. Cependant, cette parcelle percevait des aides communautaires et seul, l'agrivoltaïsme était possible comme mesure compensatoire.

J'ai noté également qu'un chemin de randonnée pédestre longeait la parcelle au sud et avait une vue directe sur la parcelle à certains endroits.

Sans être un inconvénient, ce trajet pourrait devenir un itinéraire de découverte pédagogique sur le futur parc agrivoltaïque, agrémenté de la présence des ovins.

En définitive, cette clairière isolée, impropre à toute culture, de 14 hectares, dont seulement 8,5 ha, seraient occupés par des panneaux et dont la première habitation se trouve à plus de 400 mètres, est l'endroit idéal pour cette implantation.

Je suis donc favorable au classement en NPv de cette zone classée N.

II – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Au vu :

- Du dossier qui a été présentée
- Des différentes personnes que j'ai rencontrées
- Des visites que j'ai effectué sur les lieux
- Du rapport que j'ai établi
- De l'observation reçue et de la réponse faite

Considérant :

- Que le futur projet a fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée par la société URBA-SOLAR 409 en août 2022
- Qu'en l'état actuel, ce terrain classé N est impropre à toute culture ou production herbagère car hydromorphe de faible potentiel agronomique et trop exposé aux dégâts de gibier
- Que le classement en Npv permettra ainsi la valorisation d'un terrain en pleine déprise agricole, laissé à l'abandon qui représente, avec 14 ha, une infime partie des 473 ha classés N, soit 3 % environ des zones naturelles.
- Qu'il est facilement accessible, que la première maison se trouve à plus de 400 mètres et qu'aux dires du voisin, ce projet ne constitue pas une gêne véritable
- Que cette modification de classement n'impacte pas les ZNIEF, les sites archéologiques et les zones humides
- Qu'une autorisation de défrichement n'est pas nécessaire car il n'y a pas de plantations
- Que le conseil communautaire et le conseil municipal de MERY SUR CHER, sont favorables à ce projet et à la modification du règlement du PLU
- Que la CDPENAF et la DDT sont favorables à ce parc agrivoltaïque avec la présence d'un troupeau ovin afin de déroger à la règle de perception des aides communautaires
- Que la MRAE n'est pas opposée au projet, tout en soulignant que sa décision ne dispense pas des obligations, autorisations administratives ou procédures auxquelles le projet est soumis
- Que la chambre d'agriculture a émis un accord tacite
- Que l'observation présentée par AVEC (association de veille environnementale du Cher) a reçu une réponse de la communauté de communes et du commissaire enquêteur. Elle ne suffit pas à remettre en cause le changement de destination de la parcelle
- Que le futur projet agrivoltaïque est compatible avec la modification du règlement N et répond aux nouvelles dispositions du règlement NPv.

En conclusion, j'émet un avis favorable, sans réserve, concernant l'intérêt général du projet de construction d'une centrale agrivoltaïque sur la commune de MERY SUR CHER et emportant sa mise en compatibilité avec le PLU.

Fait à VILLABON,
Le 20 juillet 2023

Bernard ANDRÉ

